

ARRÊTÉ

fixant à compter du 1er janvier 2026,
le forfait horaire pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie
et la prestation de compensation du handicap,
en cas de recours au service autonomie à domicile
géré par la SARL QUALITI SERVICES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-2-1 ; R232-9 ; R314-136-1 ; D314-130-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et la société à responsabilité limitée (SARL) QUALITI SERVICES, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile DESTIA, daté du 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L314-2-1 du code susvisé que le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap, destinées à couvrir tout ou partie du prix facturé par le service, ne peut être inférieur à un montant fixé par décret par référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, pour les services autonomie à domicile qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article D314-130-1 dudit code : « Le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 est égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce montant minimal est déterminé » ; qu'« il est revalorisé au 1er janvier de chaque année » ; que le montant du tarif minimal s'établit ainsi à 25 € au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application du IV de l'article 3 du CPOM susvisé le montant de la surfacturation applicable aux usagers variera, à partir de 2024, dans la limite du pourcentage mentionné au 2ème alinéa de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles, fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie ; que ce montant était de 28,93 € en 2025 ; que l'arrêté du 23 décembre 2025 susvisé fixe ce pourcentage à 2% en 2026 ; qu'il se trouve porté de la sorte à 29,51 € ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait horaire applicable aux heures effectuées au titre :

- de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

est arrêté à 25 € à compter du 1er janvier 2026.

Il est utilisé pour la valorisation des plans d'aide APA et sert de base au calcul de la participation financière, à la charge du bénéficiaire de l'APA, mentionnée à l'article L232-4 du code susvisé.

Il sert également de base au calcul de la participation financière, à la charge du bénéficiaire de la PCH, résultant de l'application des dispositions de l'article L245-6 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Pour les heures financées par le Département au titre de l'APA et de la PCH, le service demeure libre d'appliquer une surfacturation à l'usager, dans la limite d'un plafond de 29,51 € pour 2026 conformément aux termes du IV de l'article 3 du CPOM susvisé.

Le versement de la dotation horaire qualité mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code susvisé, dont le montant sera fixé par arrêté séparé, est subordonné au respect de ce plafond.

ARTICLE 3 : Les engagements du service autonomie à domicile, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont mentionnés dans la CPOM susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

23 JAN. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE